DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ARRONDISSEMENT DE SAINT-JULIEN EN GENEVOIS
COMMUNE DE FEIGERES

ARRETÉ DU MAIRE N°A2026_79

Notifié le :

Domaine d'intervention :
8. Domaine de compétence par thème
8.3.2 Permission de voirie

ARRETÉ DU MAIRE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de Feigères,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;
Vu le Code de la Route, et notamment les articles 225 et 232 ;
Vu l'instruction générale sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée et complétée par arrêtés des 24 novembre 1967, 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971, 10 juillet 1971 et 7 juin 1974 ;
Vu le Code pénal, notamment l'article R 610-5,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu la demande de l'entreprise GRUAZ en date du 4/11/2026 pour effectuer les travaux de busage de fossé et de mise en place de gravier,
Considérant qu'il convient d'exécuter les travaux dans les meilleures conditions de sécurité pour les intervenants et les usagers de la route,
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la route de St Julien en agglomération,

ARRÊTE

ARTICLE 1er
Arrêté municipal règlementant Route de St Julien

ARTICLE 2
Les travaux seront exécutés par l'entreprise GRUAZ TP, Beaumont

ARTICLE 3
Les travaux se dérouleront dans la période du 5/11 au 30/11/2026

ARTICLE 4
La signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GRUAZ TP

La circulation sera réglementée comme suit :

- ***Mise en place d'un alternat manuel***
- ***Deux sens de circulation maintenue***

La voirie sera rendue à l'identique à l'issue des travaux ; l'accès aux véhicules de secours et aux riverains à leur habitation sera maintenu en permanence, toutes les dispositions de sécurité devront être prises par l'entreprise.

ARTICLE 5
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Sanctions
Les véhicules en infraction sont considérés comme gênant et peuvent faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière. Les contrevenants sont poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7
Ampliation du présent arrêté :
- *Gruaz TP*
- *Services techniques de la Commune de St Julien*
- *Police municipale FEIGERES/PRESILLY*
- *Communauté de Communes du Genevois*
- *Pole route arrondissement de St Julien*

ARTICLE 8
M. le Maire de la commune de Feigères, Madame la secrétaire générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et/ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Feigères, le 4/11/2026

Le Maire

Eric COLLOMB



Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.